

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-404

OBJET : Contrat d'acquisition d'un nouveau logiciel, d'hébergement, de maintenance et de formation des agents avec la société As-Tech Solutions sise à Lattes (34).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour le Pôle des Services Techniques d'avoir un logiciel permettant la gestion du Parc auto et des bâtiments communaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La passation d'un contrat d'acquisition d'un nouveau logiciel, d'hébergement, de maintenance, de mise à jour et de formation des agents avec la société As-Tech Solutions sise à Lattes (34).

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une première période à compter du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023. À la fin de celle-ci, le contrat pourra être renouvelé chaque année au 31 décembre par tacite reconduction pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Le montant du contrat est de 39 960 € HT soit 45 812,40 € TTC pour la première période. Les crédits correspondants sont inscrits au budget d'Investissement Article 2051 Fonction 020.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le **01 AOUT 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa
Conseiller régional et par délégation,
La Première Adjointe,

Christine PRÉMOSELLI